

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-26-P-642-LV-766

Portant limitation de la vitesse
sur la D 642

Commune de SAINT-LEGER
Commune de DAMAZAN
Commune de BUZET SUR BAÏSE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 059 AJ 25 du 7 novembre 2025, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 642 entre le PR 2+317 et le PR 3+499, sur le territoire des communes de Saint-Léger, Damazan et Buzet sur Baïse

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 642 entre le PR 2+317 et le PR 3+499, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Saint-Léger, Damazan et Buzet sur Baïse

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 15 JUIL 2026

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité,**


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- Le Maire de Saint-Léger ;
- Le Maire de Damazan ;
- Le Maire de Buzet sur Baïse ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne –
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours-
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

